

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : LISTE DES AUDIENCES RELATIVES À UNE ORDONNANCE DE PROTECTION DE LA DIVISION GÉNÉRALE (CENTRE DE WINNIPEG)

Comme cela a été annoncé dans l'avis intitulé « Nouvelle liste des audiences relatives à une ordonnance de protection de la Division générale (Centre de Winnipeg) » et publié le 17 juillet 2014, les requêtes en annulation ou en modification accordées par un juge de paix judiciaire sont maintenant inscrites sur la liste des audiences relatives à une ordonnance de protection. La liste est affichée un mercredi sur deux à 14 h.

La liste a été mise en place pour mieux gérer la prise de décisions relative aux requêtes en annulation ou en modification d'ordonnances de protection. Un des objectifs de la liste est de tenter de résoudre autant d'affaires que possible par consentement ou par procédure sommaire de jugement de l'affaire (confirmation, annulation ou modification de l'ordonnance de protection). Lorsque les affaires ne peuvent être résolues par consentement ou jugement, l'affaire sera portée en conférence préparatoire pour être préparée en vue d'une audience contestée. Des efforts seront faits pour cerner les questions, discuter de la procédure et veiller à ce qu'il y ait suffisamment de temps alloué pour l'audience contestée. Lorsque l'affaire exige qu'une date d'audience contestée soit fixée, le juge affecté à la liste peut s'en charger. Grâce à cette approche, on s'attend à ce que les affaires qui peuvent être réglées soient résolues rapidement tandis que les affaires contestées seront gérées de manière à ce que l'audience contestée ait lieu aussi promptement que possible.

Par conséquent, lorsque les affaires figurent sur la liste, les avocats et les parties doivent assister à l'audience et être prêts à régler l'affaire et à traiter des questions litigieuses dans le cadre d'une procédure sommaire. Si l'affaire ne peut être résolue, les personnes présentes doivent être prêtes à participer à une discussion productive sur la façon de cibler des questions précises pour l'audience et de régler les autres questions préalables à l'audience, de manière semblable à la conférence de cause et aux mesures préparatoires au procès employées par les tribunaux dans les autres instances civiles.

DÉLIVRÉ PAR :

Original signé par le juge en chef Joyal

**Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine du Manitoba**

DATE : Le 12 novembre 2014